

9 août 2017

## **Votez du bon bord : des avocats de pratique privée perdent leur contrat de poursuite après les élections!**

Ce n'est qu'à partir de 1962 que sont nommés les premiers substituts permanents du Québec.

Évidemment, la fonction de substitut du procureur général existe depuis longtemps, mais sa forme actuelle institutionnalisée est plutôt récente. En effet, avant 1962, le procureur général était représenté par des avocats de pratique privée engagés « à la pièce », qui conservaient leur pratique en parallèle.

Ces avocats de pratique privée exerçaient donc la fonction de poursuivant à temps partiel, tout en étant rémunéré par le gouvernement selon les contrats obtenus. En conséquence, ces avocats étaient tributaires des changements de gouvernement, étant en réalité systématiquement remplacés aux lendemains des élections non favorables au parti au pouvoir.

Le principe de la permanence a été instauré afin de tenter de dépolitiser la fonction, tout en assurant une certaine indépendance ainsi qu'une continuité dans le traitement des poursuites criminelles.

Malgré la reconnaissance de ce principe de la permanence, les nominations de procureurs à temps partiel se sont poursuivies pendant quelques années, tout comme l'influence politique indue sous-jacente. En effet, bien que la nécessité de dépolitiser la fonction de substitut ait été acceptée par tous les partis politiques dès 1962, il demeurait difficile de recruter des substituts permanents à cause notamment de l'échelle salariale peu avantageuse. En conséquence, la pratique antérieure continua avec son lot de nominations partisans de procureurs à temps partiel.

A. Rouleau, *Rapport du comité d'étude sur la rémunération des substituts du procureur général du Québec*, septembre 1985.

[Rapport sur la rémunération et certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales](#), 25 septembre 2015  
(Section 2 : Un rappel historique).